

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé et
des solidarités

Papeete, le 18 DEC. 2024

N° 152-2024



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités,

par M^{mes} les représentantes Rachelle FLORES et Sylvana TIATOA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8217/PR du 12 décembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française.

I. Présentation de la Convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 modifiée

La convention n° 79-21 du 14 octobre 2021¹, dont les bénéficiaires sont la Polynésie française et le Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) définit :

- les actions prioritaires que le gouvernement de la Polynésie française se propose de mener, avec l'appui éventuel de l'État, pour conforter sa politique de santé ;
- les modalités d'octroi des aides financières consenties par l'État à la Polynésie française, de manière spécifique, en appui à ses politiques sanitaires et à ses investissements en matière de santé.

Dans le cadre de cette convention, l'État s'était engagé sur les exercices 2021 à 2023 à apporter :

- son concours financier sur deux volets :
 - un premier volet destinés à financer des investissements dans les champs hospitalier, sanitaire et médico-social, tels que des équipements de télémédecine et tous les équipements propres à favoriser l'accès aux soins des populations des îles les plus éloignées des infrastructures hospitalières, et participant au développement des infrastructures permettant de renforcer l'offre de soins en direction des populations fragilisées ou dépendantes (477,326 millions de francs CFP) ;
 - un second volet portant sur des petits investissements et du fonctionnement (à l'exception des évacuations sanitaires), pour les mises à niveau entreprises par la Polynésie française en matière d'offre de soins (notamment pour les îles éloignées), la formation des acteurs de la santé et le développement de la recherche locale (477,326 millions de francs CFP).
- son concours technique par des actions de coopération et de participation en faveur des structures sanitaires en Polynésie française (évaluées en moyenne annuelle à 620,198 millions F CFP), des actions contribuant à l'amélioration de la prise en charge des patients en matière d'oncologie (évaluées en moyenne à 175,536 millions F CFP) et des actions renforçant la formation médicale (évaluées à 444,627 millions F CFP).

¹ Convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023

À noter que les actions de coopération entre les autorités sanitaires de la Polynésie française, les établissements de santé et le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux ont été déclinées et précisées dans une convention d'application signée le 8 avril 2022² pour la mise en œuvre de certaines actions prévues par la convention n°79-21 du 14 octobre 2021.

Conclue initialement pour la période 2021 à 2023, la convention du 14 octobre 2021 a été prorogée pour une année supplémentaire — jusqu'au 31 décembre 2024 — par l'avenant n° 40-24 du 24 juin 2024. Outre le concours financier pour les investissements dans le cadre du contrat de développement et de transformation (CDT) 2024-2027³ et portant sur les petits investissements et le fonctionnement, cet avenant a donc prorogé pour l'année 2024 une partie des actions prévues par la convention initiale.

Seules les actions suivantes renforçant la formation médicale ont donc été poursuivies :

- ✚ la mise à disposition par l'État au CHPF d'une cinquantaine d'internes en médecine par an (*à hauteur de 238,663 millions F CFP*) dont les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation sont fixées par une convention spécifique ;
- ✚ la mise à disposition d'assistants spécialistes partagés entre le CHPF et le Centre hospitalier universitaire – CHU de Bordeaux (*à hauteur de 177,565 millions F CFP*) ;
- ✚ la formation à la gestion des urgences pour les médecins généralistes en dispensaire, sur des sites géographiques éloignés (*3,579 millions F CFP*) ;
- ✚ la réalisation d'un service sanitaire pour une trentaine d'étudiants (*7,159 millions F CFP*) ;
- ✚ la réalisation de stages d'été par des étudiants polynésiens en médecine en Polynésie française (*17,661 millions F CFP*) ;
- ✚ la formation d'infirmiers spécialisés en bloc opératoire (IBODE) visant à l'obtention d'un diplôme et de qualifications de même niveau que le diplôme délivré dans l'hexagone.

En pratique, le partenariat entre l'État et la Polynésie française s'est traduit concrètement par :

- ✓ la réalisation d'opérations d'investissement sur l'ensemble des archipels (*extension de l'hôpital Louis ROLLIN permettant à la population des Marquises de disposer d'un laboratoire d'analyse aux normes et de bénéficier d'un espace dédié à la prévention et la promotion de la santé ; réhabilitation et la remise aux normes des services d'hospitalisation de l'hôpital de l'île de Raiatea ; renouvellement et l'acquisition de matériels médicaux et dispositifs mobiles de prévention de santé primaire*) ;
- ✓ la mise en place de formations en matière d'oncologie avec un appui du CHU de Bordeaux relatif au soutien à l'activité de l'oncologie et la mise à disposition d'assistants spécialistes pour le CHPF.

II. Présentation du projet d'avenant

Des discussions ont été entamées dès septembre 2023 et dans le courant de l'année 2024 pour définir le périmètre, les principaux axes stratégiques et les modalités de reconduction de ce partenariat entre l'État et la Polynésie française. Toutefois, compte tenu d'évènements politiques hexagonaux⁴, ces discussions n'ont pas abouti.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2024, le soutien apporté par l'État reste nécessaire au regard de l'évolution de la santé en Polynésie française, compte tenu notamment du contexte géographique générant des surcoûts structurels, de l'évolution croissante du besoin de santé (*vieillesse de la population, besoins de santé dans les îles éloignées, avancées technologiques, besoin en formation des personnels soignants locaux, etc.*) et du profil épidémiologique particulier des maladies chroniques.

² Convention du 8 avril 2022 pour la mise en œuvre de certaines actions prévues par la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'Etat à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023

³ Contrat de développement et de transformation 2024-2027 n° 37-24 du 12 juin 2024 relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française

⁴ Élections législatives du 30 juin et du 7 juillet 2024, nomination d'un nouveau gouvernement le 5 septembre 2024, démission de ce gouvernement le 5 décembre 2024

De plus, l'appui en formation (*mise à disposition d'internes, formation aux urgences en milieu isolé...*) ne doit pas être interrompu car il contribue de manière significative à la qualité des soins rendus en Polynésie française.

Aussi, l'État et la Polynésie française souhaitent prolonger l'actuelle convention pour une année supplémentaire — jusqu'au 31 décembre 2025 —, le temps d'achever les discussions nécessaires à la conclusion d'une nouvelle convention cadre et pour ne pas pénaliser les actions engagées dans le cadre de la convention en cours, et de son avenant.

III. Travaux en commission

L'examen de ce dossier en commission le 18 décembre 2024 a été l'occasion pour les représentants présents d'avoir une présentation globale des différentes étapes de négociations avec l'État depuis 2023.

Dans ce cadre, ils ont également été informés des demandes du Pays pour que la prise en charge des molécules onéreuses et des EVASAN urgentes fasse l'objet d'autres conventions spécifiques prises au titre de la solidarité nationale.

Les discussions ont notamment porté sur les actions renforçant la formation médicale (*mise à disposition des internes, formations des infirmiers et aides-soignants, service sanitaire, etc.*) et sur le niveau de réalisation de certains projets en cours (*TEP scanner, petits investissements, prise en charge de certains frais de fonctionnement, etc.*).

Des échanges se sont également tenus sur la programmation pluriannuelle et l'enveloppe budgétaire des investissements prévus pour le CHPF et les structures de la Direction de la santé situées dans les îles.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé et des solidarités propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Rachelle FLORES

Sylvana TIATOA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DSP24000168DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2324 CM du 12 décembre 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé et des solidarités ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet d'avenant n° 2 à la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023, joint en annexe, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRESIDENCE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT N° 2 à la CONVENTION n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'Etat à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2021-107APF du 7 octobre 2021 portant approbation du projet de convention Etat-Pays relative à la santé pour la période 2021-2023 ;
- Vu l'arrêté n°11/2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n°2024-... APF du ... portant approbation du présent avenant ;
- Vu la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'Etat à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023 modifiée par avenant n° 1 du 24 juin 2024 ;

Préambule

Par convention n°79-21 du 14 octobre 2021, l'Etat s'est engagé au côté de la Polynésie française au niveau sanitaire par un accord spécifique qui vient soutenir et renforcer le système de santé sur tout le territoire Polynésien.

Cet engagement triennal a pour objet de créer des obligations réciproques pour l'Etat et la Polynésie française sur :

- Le renforcement de l'accès aux soins par le financement d'investissements dans les champs hospitalier, sanitaire et médico-social ;
- La participation financière portant sur des petits investissements et du fonctionnement pour les mises à niveau entreprises par la Polynésie française en matière d'offre des soins, la formation des acteurs de la santé et le développement de la recherche locale ;
- Les actions contribuant à l'amélioration de la prise en charge des patients en matière d'oncologie
- Les actions renforçant la formation médicale.

Des discussions ont été entamées dès septembre 2023 pour définir le périmètre, les principaux axes stratégiques et les modalités de reconduction de ce partenariat pour la période 2024-2027. Un avenant a été signé le 24 juin 2024 pour prolonger les termes de cette convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Les discussions se sont poursuivies dans le courant de l'année 2024 mais n'ont pas pu aboutir à la signature d'une convention pluriannuelle avant la fin de l'année.

Par conséquent, l'Etat et la Polynésie souhaitent prolonger l'actuelle convention, le temps d'achever les discussions nécessaires à la conclusion de la nouvelle convention et pour ne pas pénaliser les actions engagées dans le cadre de la convention en cours, et de son avenant.

OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du partenariat prévu dans la convention initiale et d'en redéfinir le périmètre.

Article 1^{er} :

A l'article 1^{er} de la convention du 14 octobre 2021 modifiée susvisée, les mots « quadriennale 2021-2024 » sont supprimés.

Article 2 :

A l'article 2 de la convention modifiée, la date du 31 décembre 2024 est remplacée par la date du 31 décembre 2025.

Article 3 :

Au 5.3 de l'article 5 de la convention n° 79-21 modifiée, les mots « Pour 2024 » sont remplacés par les mots « Pour 2025 » et les mots « pour laquelle une session a eu lieu en octobre 2023 et une seconde session est prévue pour avril 2024 » sont supprimés.

Article 4 :

A l'article 8 de la convention n° 79-21 modifiée, les mots « Pour l'année 2024 » sont remplacés par les mots « Pour l'année 2025 ».

L'ensemble des autres conditions décrites dans la convention modifiée reste applicable.

Article 5 :

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Papeete le

Pour l'Etat,
Le Haut-Commissaire de la République
Polynésie française

Pour la Polynésie française,
Le Président de la Polynésie française

Eric SPITZ

Moetai BROTHERSON